

# FINARE ASSET MANAGEMENT S.A.

## Politique de gestion des conflits d'intérêts

*Mise à jour en novembre 2025*

## Table of Contents

1. Définitions .....	3
2. Présentation de la Société.....	4
3. Champ d'application .....	4
4. Objet de la politique.....	4
5. Cadre réglementaire .....	5
6. Rôles et responsabilités .....	6
6.1. Administrateurs, Direction et employés.....	6
6.2. Conseil d'administration .....	6
6.3. Comité exécutif / Direction effective.....	6
6.4. Fonction conformité .....	7
7. Identification des conflits d'intérêts .....	7
7.1. Cartographie des conflits d'intérêts.....	8
8. Prévention et gestion des conflits d'intérêts .....	8
8.1. Mesures générales d'atténuation des conflits d'intérêts.....	10
8.2. Gestion des conflits liés aux intérêts personnels.....	10
9. Suivi des conflits d'intérêts .....	11
10. Divulgarion des conflits d'intérêts .....	11
10.1. Déclarations internes.....	11
10.2. Information aux Clients / Investisseurs .....	12
10.3. Information en cas de prise de contrôle.....	13

## 1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux conflits d'intérêts :

➤ **Conflit d'intérêts**

Situation de conflit entre les obligations professionnelles et les intérêts privés d'une personne, ou les intérêts de membres proches de sa famille, dans laquelle cette personne dispose d'un intérêt privé susceptible d'influencer de manière inappropriée l'exercice de ses fonctions et responsabilités professionnelles, ou de compromettre son impartialité, son objectivité ou son indépendance.

➤ **Obligations professionnelles**

Les objectifs essentiels liés à la profession ou à l'activité exercée, notamment le respect des exigences légales et réglementaires, des règles de conduite et du code de conduite.

➤ **Intérêt**

Toute source d'avantage, de quelque nature qu'elle soit, matérielle ou immatérielle, professionnelle, commerciale, financière ou personnelle.

➤ **Intérêt privé**

Comprend tout avantage personnel, et ne se limite pas à un gain financier ; il inclut également, par exemple, la recherche d'avancement professionnel ou la volonté d'accorder des faveurs à des proches.

➤ **"Personnes concernées"** – Sont considérées comme personnes concernées :

- tout administrateur, associé, dirigeant ou équivalent ;
- tout salarié de la Société, ainsi que toute personne physique dont les services sont mis à disposition et placés sous le contrôle de la Société, impliquée dans la gestion collective ou discrétionnaire ;

➤ toute personne physique impliquée directement dans la fourniture de services à la Société dans le cadre d'une délégation.

➤ **"Autres clients"** – On entend par autres clients:

- Un client en gestion discrétionnaire ;
- Un client bénéficiant de conseil en investissement.

**Autres définitions :**

- **Conseil d'administration** : le Conseil d'administration de la Société.
- **Administrateurs** : membres du Conseil.
- **Directeurs autorisés (Conducting Officers)** : membres de la Direction effective.
- **Direction effective / Senior Management** : personnes assurant la gestion journalière de la Société.

- **Fonctions de contrôle interne :**
  - Fonction permanente de gestion des risques
  - Fonction conformité
  - Audit interne
- **Employé :** tout salarié ou personnel détaché.
- **Professionnels :** employés, administrateurs et membres de la direction.

## **2. Présentation de la Société**

Finare Asset Management est une société d'investissement (exclue du champ d'application de la CRR) au sens de la loi sur le secteur financier modifiée. Par autorisation d'établissement n°27/15, le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg autorise Finare Asset Management S.A à exercer les activités suivantes, conformément aux articles 24-1, 24-2, 24-4, 24-5, 25 et 28-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier modifiée :

- ✓ Gestion de portefeuille
- ✓ Conseil en investissement
- ✓ Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers
- ✓ Exécution d'ordres pour le compte de clients
- ✓ Agent teneur de registre
- ✓ Family Office.

L'activité de gestionnaire de portefeuille est soumise au chapitre 2 section 2 sous-section 1 « *Les entreprises d'investissement* » de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (la « LSF »).

La Société exerce ses activités dans le respect du cadre réglementaire applicable aux entreprises d'investissement, notamment la Directive MiFID II.

## **3. Champ d'application**

La présente politique s'applique à :

- ✓ La Société ;
- ✓ Aux membres du conseil d'administration ;
- ✓ À l'ensemble des employés.

## **4. Objet de la politique**

Les conflits d'intérêts sont inhérents à de nombreux aspects des activités de la Société. Ils ne sont pas interdits en tant que tels. L'objet de la présente politique est de définir les standards minimaux permettant de traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

Les conflits d'intérêts doivent être identifiés et ;

- ✓ être évités lorsque possible ou ;
- ✓ être gérés, suivis et, le cas échéant, divulgués aux investisseurs.

La présente politique définit les procédures et mesures destinées à identifier, prévenir, gérer, surveiller et, lorsque nécessaire, divulguer les conflits d'intérêts. Elle couvre :

- ✓ Les activités de gestion de portefeuille ;
- ✓ La gestion discrétionnaire ;
- ✓ Le conseil en investissement ;
- ✓ Y compris les activités exercées par des délégués, sous-délégués, valorisateurs externes ou contreparties.

La présente politique vise à assurer que :

La Société identifie les circonstances susceptibles de constituer un conflit d'intérêts, notamment :

- Les conflits liés à une personne concernée exerçant simultanément des fonctions dans une autre entité liée ;
- Les conflits découlant de contrats avec des tiers dans lesquels une personne concernée a un intérêt économique ou personnel ;
- Les conflits liés à l'appartenance éventuelle à un groupe.

La Société veille également à ce que :

- des procédures et systèmes appropriés visant à prévenir ou gérer ces conflits sont mis en œuvre et maintenus, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de la Société
- des registres des conflits identifiés soient tenus ;
- les conflits soient divulgués lorsque les dispositifs organisationnels sont insuffisants pour protéger les intérêts des investisseurs.

## **5. Cadre réglementaire**

### **Cadre européen**

Pour les services de gestion de fortune fournis par la Société :

- Directive No 2014/65/EU du 15 mai 2014 sur les marchés des instruments financiers, telle que modifiée ("MiFID II");
- Règlement délégué (EU) 2017/565 du 25 avril 2016 et notamment sa Section 3 relative aux conflits d'intérêts.

Cadre luxembourgeois :

Circulaire CSSF 18/698 sur l'agrément et organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois et les dispositions spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement et aux entités exerçant la fonction d'agent teneur de registre telle que modifiée, lorsque applicable.

## 6. Rôles et responsabilités

### 6.1. Administrateurs, Direction et employés

La présente politique s'applique à chaque administrateur, directeur autorisé et employé. Chacun est responsable du respect des dispositions applicables. Ils doivent demeurer vigilants vis-à-vis des conflits d'intérêts réels ou potentiels.

Toute personne identifiant un conflit potentiel ou avéré doit le déclarer au Directeur autorisé responsable des conflits d'intérêts, y compris lorsque le conflit résulte :

- de relations personnelles ou professionnelles avec clients, fournisseurs, partenaires ou concurrents ;
- ou n'avait pas été identifié précédemment.

Toute aggravation d'un conflit existant ou survenance d'un nouveau conflit doit être signalée sans délai.

### 6.2. Conseil d'administration

La présente politique est approuvée par le Conseil d'administration et peut être mise à jour périodiquement.

Le Conseil :

- supervise la mise en œuvre de la politique ;
- examine au moins annuellement le registre des conflits d'intérêts ;
- remédie aux éventuelles insuffisances.

Les administrateurs déclarent leurs conflits d'intérêts à chaque réunion du Conseil.

Le Conseil est responsable notamment :

- de s'assurer du respect de la politique ;
- d'évaluer les conflits identifiés et mettre à jour la cartographie ;
- de définir les mesures appropriées de gestion des conflits ;
- de l'établissement des rapports aux investisseurs visés à l'article 22(3) renvoyant à l'article 22(2) du Règlement CSSF n°10-04.

Le Conseil est informé, le cas échéant, des conflits significatifs identifiés ainsi que des incidents ou exceptions majeurs liés au dispositif.

### 6.3. Comité exécutif / Direction effective

La Direction effective est responsable de la mise en œuvre de la politique, y compris :

- l'identification des conflits réels ou potentiels :
  - nature du conflit ;
  - périmètre ;
  - parties concernées ;
  
- l'obtention des informations nécessaires pour analyser les cas identifiés ;
- la mise en place et le maintien de dispositifs appropriés pour prévenir ou gérer les conflits ;
- la tenue de registres des conflits ;
- les divulgations aux fonds, investisseurs ou clients lorsque nécessaire ;
- la revue périodique du registre des conflits d'intérêts.

Les membres de la Direction effective déclarent également leurs conflits lors des réunions concernées.

#### 6.4. Fonction conformité

La Fonction conformité évalue le respect par la Société des exigences légales et réglementaires relatives aux conflits d'intérêts et reporte au Directeur autorisé en charge du dispositif, ainsi qu'au Conseil lorsque pertinent.

#### 7. Identification des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est susceptible de survenir lorsque la Société, une Personne Concernée ou une personne liée directement ou indirectement à la Société par une relation de contrôle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- ✓ la Société ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment d'un fonds, de ses investisseurs ou d'un autre client ;
- ✓ la Société ou cette personne a un intérêt distinct de celui du fonds ou d'un client dans le résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour leur compte ;
- ✓ la Société ou cette personne a un intérêt ou une incitation financière à favoriser :
  - les intérêts d'un fonds ou d'un client par rapport à ceux d'un autre ;
- les intérêts d'un investisseur au détriment d'un autre investisseur d'un même fonds ;
- ✓ la Société ou cette personne exerce les mêmes activités pour plusieurs fonds ou clients susceptibles de générer des intérêts divergents ;
- ✓ la Société ou cette personne reçoit, ou est susceptible de recevoir, d'un tiers autre que le client ou le fonds, un avantage (monétaire, matériel ou sous forme de service) autre qu'une rémunération ou commission acceptable pour le service fourni.
- ✓

#### **La Société identifie notamment les conflits susceptibles de survenir :**

- entre la Société (y compris ses administrateurs, dirigeants, employés ou personnes liées) et les fonds qu'elle gère ou leurs investisseurs ;
- entre différents fonds ou investisseurs ;
- entre un fonds et un autre client ;
- entre deux clients de la Société ;
- entre la Société et ses délégués ou prestataires de services.

**Exemples de situations pouvant générer des conflits :**

- transactions personnelles (personal account dealing) ;
- fourniture de conseils susceptibles de favoriser un intérêt personnel ;
- inducements, cadeaux ou invitations ;
- structures de rémunération pouvant créer de mauvais incitants ;
- utilisation inappropriée d'informations confidentielles ;
- activités externes exercées par des personnes concernées.

**Déclarations de conflits :**

La Société veille à ce que des déclarations de conflits d'intérêts soient effectuées :

- par les membres du Conseil à chaque réunion du Conseil ;
- par les membres de la Direction effective à chaque réunion concernée.
- 

**7.1. Cartographie des conflits d'intérêts**

Sur base de ses activités, la Société a identifié les principaux conflits d'intérêts potentiels suivants :

- Allocation d'ordres entre portefeuilles ou clients (le cas échéant), ainsi que la priorisation et le timing des ordres, pouvant entraîner un traitement non équitable entre clients
- Traitement préférentiel de certains clients ou fonds
- Sélection de contreparties (brokers, banques dépositaires)
- Relations avec des délégataires ou prestataires
- Rémunérations variables du personnel
- Avantages reçus ou versés (inducements)
  - Recours à des apporteurs d'affaires : La Société peut recourir à des apporteurs d'affaires rémunérés pour l'introduction de nouveaux clients. Cette situation est susceptible de créer un conflit d'intérêts dans la mesure où la rémunération versée pourrait influencer la recommandation des services de la Société indépendamment de l'intérêt du client ;
- Investissements personnels des employés
- Activités externes des personnes concernées

Cette cartographie constitue une base de référence. Les conflits identifiés font l'objet d'une analyse détaillée et d'un suivi dans le registre des conflits d'intérêts tenu par la Société.

**8. Prévention et gestion des conflits d'intérêts**

La Société veille à disposer de systèmes, contrôles et procédures adéquats permettant :

- d'identifier ;
- prévenir ;
- gérer ;
- surveiller ;
- et, lorsque requis, divulguer les conflits d'intérêts.

Les mesures mises en place visent à assurer que les personnes impliquées dans des activités

susceptibles de générer des conflits exercent leurs fonctions avec un degré d'indépendance approprié compte tenu :

- de la taille de la Société ;
- de la nature et complexité de ses activités ;
- de l'importance du risque pour les investisseurs.

Ces mesures incluent notamment :

➤ **Des mesures générales de prévention :**

- procédures visant à prévenir ou contrôler les échanges d'informations susceptibles de nuire à un client ou investisseur (murailles de Chine) ;
- supervision séparée des personnes exerçant des fonctions potentiellement conflictuelles ;
- dispositifs garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle (gestion des risques, conformité, audit interne) ;
- mesures dans la politique de rémunération visant à éviter la création de conflits d'intérêts ;
- dispositifs empêchant l'exercice d'une influence inappropriée sur les décisions d'investissement ;
- mesures visant à éviter l'implication simultanée ou successive d'une même personne dans des activités susceptibles de générer des conflits.

➤ **Des mesures relatives aux délégataires et prestataires**

La Société applique également les principes suivants :

- un dépositaire est désigné pour chaque fonds géré ; la Société n'agit pas en qualité de dépositaire ;
- la gestion de portefeuille ou des risques n'est pas déléguée au dépositaire ou à ses délégués ;
- aucune délégation n'est accordée à une entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux des investisseurs, sauf séparation fonctionnelle appropriée et gestion adéquate du conflit ;
- lorsqu'un prime broker agit comme contrepartie, les conflits potentiels doivent être identifiés, gérés et divulgués ;
- lorsque le dépositaire agit également comme valorisateur externe, une séparation fonctionnelle appropriée doit être assurée ;
- La Société s'assure que les relations avec les apporteurs d'affaires respectent les règles applicables en matière d'inducements et n'affectent pas la qualité du service rendu au client.

Lorsque l'adoption ou l'application d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, la Société adopte toute mesure ou procédure alternative ou complémentaire nécessaire et appropriée. Lorsque les dispositifs organisationnels ou administratifs mis en place par la Société ne permettent pas d'assurer, avec une confiance raisonnable, que les risques d'atteinte aux intérêts des fonds, investisseurs ou autres clients sont évités, la Direction effective est informée sans délai afin de prendre toute mesure nécessaire pour agir dans le meilleur intérêt des investisseurs et clients.

### 8.1. Mesures générales d'atténuation des conflits d'intérêts

Afin de prévenir ou atténuer les conflits d'intérêts, les mesures suivantes s'appliquent notamment :

	Administrateurs	Directeurs autorisés	Employés	Clients Investisseurs /
Conflits d'intérêts potentiels liés à l'activité professionnelle	Déclaration de tout autre mandat ou engagement.	Déclaration de tout autre mandat ou engagement.	Déclaration de toute activité externe (rémunérée ou non) susceptible d'entrer en conflit avec leurs fonctions au sein de la Société.	Dialogue avec le client lorsqu'une activité du client pourrait entrer en conflit avec les décisions relatives à la gestion de ses investissements.
Conflits d'intérêts potentiels liés aux investissements	Déclaration des investissements dans les produits de la Société, par compartiment et par administrateur	Déclaration des investissements dans les produits de la Société, par compartiment et par Directeur autorisé	Déclaration des investissements dans les produits de la Société, par compartiment et par employé	Vérification préalable ("background checks") et suivi du niveau d'investissement par investisseur et par compartiment
Liens personnels	Déclaration de tout lien personnel pertinent	Déclaration de tout lien personnel pertinent	Déclaration de tous liens familiaux, personnels ou économiques pertinents	Dialogue avec le client lorsque pertinent
Cadeaux et invitations	Déclaration de tout cadeau ou avantage reçu de tiers (y compris clients / investisseurs). Refus des cadeaux ou avantages supérieurs à 250 EUR. Notification au Responsable de la conformité et inscription dans un registre dédié. (*)			

(\*) Les cadeaux et invitations doivent en toute hypothèse demeurer raisonnables, proportionnés et ne pas compromettre l'obligation d'agir au mieux des intérêts des clients.

#### Critères d'indépendance applicables :

Les Personnes Concernées participant aux décisions d'investissement doivent s'abstenir :

- de recommander ;
- ou d'effectuer

des transactions personnelles susceptibles de générer un conflit.

Elles doivent informer le Directeur autorisé responsable des conflits d'intérêts de tout investissement personnel susceptible d'être sensible au prix ("price sensitive").

### 8.2. Gestion des conflits liés aux intérêts personnels

Les Personnes concernées participant aux décisions d'investissement s'abstiennent de recommander ou d'effectuer des transactions personnelles susceptibles de générer un conflit d'intérêts. Elles informent le Directeur autorisé responsable des conflits d'intérêts de tout investissement personnel susceptible d'être sensible au prix (« price sensitive »). Cette sensibilité

est appréciée notamment au regard de l'impact potentiel des transactions de la Société sur le prix des investissements concernés.

Les transactions personnelles demeurent soumises, le cas échéant, aux restrictions ou contrôles internes applicables.

## **9. Suivi des conflits d'intérêts**

### **Registre des conflits d'intérêts**

Ce registre ("Conflicts of Interest Register" ou **COI Register**) documente notamment :

- les conflits potentiels et avérés identifiés ;
- les mesures de prévention ou mitigation prises ;
- les éventuelles divulgations ;
- l'évaluation du niveau de risque associé
- le cas échéant, le statut du conflit et le suivi du conflit identifié.

Le registre est mis à jour :

- lors de l'apparition de nouveaux conflits significatifs ;
- et au minimum annuellement.

Le responsable de la conformité est responsable de sa tenue.

Le Conseil reçoit au moins annuellement un reporting écrit sur les conflits identifiés, via :

- le registre COI ;
- le rapport annuel de conformité.

Le registre est soumis annuellement au Conseil pour revue et approbation.

## **10. Divulgence des conflits d'intérêts**

### **10.1. Déclarations internes**

- Les administrateurs, dirigeants et employés ayant un conflit réel ou potentiel doivent le déclarer au Directeur autorisé responsable des conflits d'intérêts.
- Les déclarations portent notamment sur :
  - nouveaux conflits depuis la réunion précédente ;
  - conflits liés à l'ordre du jour de la réunion.
- Tout nouveau conflit ou aggravation d'un conflit existant doit être signalé sans délai.

Lorsqu'un administrateur, un Directeur autorisé ou un employé identifie une nouvelle circonstance aggravant un conflit d'intérêts préexistant, ou générant un nouveau conflit d'intérêts, il en informe sans délai le Directeur autorisé responsable des conflits d'intérêts.

## 10.2. Information aux Clients / Investisseurs

Lorsque les dispositifs organisationnels et administratifs mis en place par la Société afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne permettent pas de garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques d'atteinte aux intérêts des investisseurs ou des autres clients seront évités, la Société informe clairement le client, avant d'agir pour son compte :

- de la nature générale du conflit d'intérêts ;
- et/ou de sa source.

Cette information est fournie sur un support durable et comprend un niveau de détail suffisant pour permettre au client de prendre une décision en connaissance de cause.

La divulgation constitue une mesure de dernier recours.

Cette information peut être effectuée :

- dans le prospectus ou le document d'offre d'un fonds, ou dans le contrat conclu avec le client ;
- dans les reportings réguliers adressés aux clients ;
- au moyen d'une communication spécifique ;
- par le biais du site internet.

La divulgation aux clients ou investisseurs constitue une mesure de dernier ressort et n'exonère pas la Société de son obligation première de prévenir ou gérer les conflits d'intérêts.

Les informations suivantes relatives aux conflits d'intérêts doivent être communiquées aux investisseurs avant leur investissement :

- toute délégation de gestion de portefeuille ou de gestion des risques lorsque les intérêts du délégataire sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de la Société ou des investisseurs du fonds ;
- tout conflit d'intérêts résultant d'une fonction de conservation déléguée par le dépositaire ;
- l'identité du prime broker ainsi qu'une description des accords matériels conclus entre le fonds et ses prime brokers, et la manière dont les conflits d'intérêts y relatifs sont gérés.

Lorsque l'information est communiquée via un site internet et n'est pas adressée personnellement à l'investisseur ou à l'autre client, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'investisseur ou le client a été informé de l'adresse du site internet et de l'endroit où l'information peut être consultée ;
- l'information est tenue à jour ;
- l'information est accessible en continu sur le site pendant une durée raisonnablement nécessaire pour permettre à l'investisseur ou au client d'en prendre connaissance.

Les investisseurs ont le droit de recevoir, à tout moment et sur simple demande, des informations complémentaires sur le contenu de la présente Politique.

### 10.3. Information en cas de prise de contrôle

Dans le cas où la Société acquiert, seule ou conjointement, le contrôle d'une société non cotée, la Société met à disposition les informations suivantes :

- l'identité des sociétés de gestion qui, seules ou conjointement avec d'autres sociétés de gestion, gèrent le ou les fonds ayant acquis le contrôle ;
- la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment entre la Société, le fonds et la société concernée, y compris les dispositifs spécifiques mis en place afin de garantir que tout accord conclu entre la Société et/ou les fonds et la société concernée le soit dans des conditions de pleine concurrence et d'indépendance (arm's length) ;
- la politique de communication interne et externe relative à la société concernée, en particulier à l'égard de ses salariés.

Les informations susvisées sont mises à disposition :

- de la société concernée ;
- des actionnaires dont l'identité et l'adresse sont connues de la Société, ou peuvent être obtenues auprès de la société non cotée ou via un registre auquel la Société a accès ou peut obtenir accès ;
- de la CSSF.